



MINISTERE DE LA PECHE
ET DE L'ECONOMIE BLEUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE LA PECHE
ET DE L'AQUACULTURE

DIRECTION DE LA PECHE

N° MM /22-MPEB/SG/DGPA/DP.-

Antananarivo, le

17 MAR 2022

LE DIRECTEUR DE LA PECHE

à

Monsieur LE SECRETAIRE EXECUTIF

DE LA CTOI

-SEYCHELLES-

Objet : Réponse à la lettre de commentaire au titre de l'année 2021

Monsieur le Secrétaire exécutif,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les réponses de Madagascar sur la lettre de commentaire pour l'année 2021 tel que requis par le 18^e réunion du comité d'application.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire exécutif, l'expression de mes salutations distinguées.



RATSIMANARISOA Njaka



IOTC-2022-CoC19-FL14[F]-MDG

17 juin 2021

Annexe: Réponse à la lettre d'application concernant des questions application en 2021

CPC: Madagascar	Réponses/explications
N'a pas déclaré les prises nominales pour tous les sites de débarquement des pêcheries côtières, tel que requis par la Résolution 15/02.	Les déclarations des prises nominales des pêcheries côtières concernent pour le moment la région Nord de Madagascar, car seule la collecte de données sur les sites de débarquement dans cette région Nord de Madagascar est en place. La région Sud de Madagascar n'est pas encore couverte faute de moyens financiers.
N'a pas déclaré les prises et effort pour tous les sites de débarquement des pêcheries côtières, tel que requis par la Résolution 15/02.	Les déclarations des prises et effort des pêcheries côtières concernent pour le moment la région Nord de Madagascar, car seule la collecte de données sur les sites de débarquement dans cette région Nord de Madagascar est en place. La région Sud de Madagascar n'est pas encore couverte faute de moyens financiers.
N'a pas déclaré les fréquences de tailles des pêcheries côtières, tel que requis par la Résolution 15/02.	Les fréquences de taille déclarées concernent uniquement la région Nord de Madagascar. La région Sud non encore couverte par la collecte de données faute de moyens financiers.
N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour toutes les espèces pour la palangre, tel que requis par la Résolution 15/02.	Déclaration des fréquences de taille pour toutes les espèces pour la palangre déjà envoyées en date du 29 juin 2021
N'a pas déclaré les captures nominales des requins pour tous les engins, pas de déclaration pour tous les sites de débarquement, comme requis par la Résolution 17/05.	Déclarations des captures nominales des requins pour tous les engins; mais comme mentionné ci-dessus, les données envoyées concernent uniquement la région nord de Madagascar.
N'a pas déclaré les prises-et-effort pour les requins selon les normes de la CTOI (Pas de déclaration pour tous les sites de débarquement, pour la pêche de palangre données sur les requins agrégées en une seule espèce (BSH)), comme requis par la Résolution 17/05.	Déclarations des prises et effort des requins par espèce pour les pêcheries côtières ; et en une seule espèce (peau bleue) pour la pêche industrielle (palangre) car c'est la seule espèce de requin trouvée dans les captures.
N'a pas déclaré les fréquences de taille pour les requins, agrégées en une seule espèce - BSH, tel que requis par la Résolution 17/05.	Déclarations des fréquences de taille des requins par espèce pour les pêcheries côtières ; et en une seule espèce (peau bleue) pour la pêche industrielle (palangre) car c'est la seule espèce de requin trouvée dans les captures.
N'a pas fourni les données sur les interactions avec les cétacés, comme requis par la Résolution 13/04.	Aucune interaction avec les cétacés n'a été déclarée par les petits pêcheurs au débarquement. Quant à la pêche industrielle, nous nous fions aux données déclarées dans les fiches de pêche et les captures débarquées au port. Ces données mentionnent qu'il n'y a eu d'interaction avec les cétacés
N'a pas fourni les données sur les interactions avec les requins-baleines, comme requis par la Résolution 13/05.	Aucune interaction avec les requins-baleines n'a été déclarée par les petits pêcheurs au débarquement. Quant à la pêche industrielle, nous nous fions aux données déclarées dans les fiches de pêche et les captures débarquées au port. Ces données mentionnent qu'il n'y a eu d'interaction avec les requins-baleine.
N'a pas fourni les informations sur les mesures prises	Suivi de capture de requin peau bleue au débarquement

<p>au niveau national pour suivre les captures de requin peau bleue, comme requis par la Résolution 18/02.</p>	<p>des navires nationaux (palangriers) au port : collecte de prise et effort et fréquence de taille par les techniciens de l'institution (ex-USTA)</p>
<p>N'a pas fourni les informations sur les mesures prises au niveau national pour suivre les prises et gérer les pêcheries de marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique, comme requis par la Résolution 18/05.</p>	<p>Aucune mesure prise au niveau national pour le moment sauf le suivi de capture par la déclaration des fiches de pêche et au débarquement des palangriers au port.</p>
<p>Programme régional d'observateurs, a déclaré aucun navire suivi et aucune couverture par types d'engins, comme requis par la Résolution 11/04.</p>	<p>Pour cause de pandémie du Covid 19, nous n'avons pas pu embarquer nos observateurs sur les palangriers pélagiques nationaux. Outre, pour les senneurs et palangriers pélagiques étrangers, nous n'avons pas d'accord de pêche signé durant cette période. Nous sommes actuellement disposés à réaliser des embarquements en particulier sur ces navires nationaux.</p>
<p>N'a pas mis en place un mécanisme d'échantillonnage pour les débarquements artisanaux couverture pas pour tous les sites de débarquement, comme requis par la Résolution 11/04.</p>	<p>un mécanisme d'échantillonnage pour les débarquements artisanaux a déjà été mis en place, mais faute de moyens financiers, la couverture n'est pas à 100% de la totalité des sites de débarquement</p>
<p>N'a pas atteint l'inspection de 5% au moins des LAN / TRX, comme requis par la Résolution 16/11.</p>	<p>Madagascar n'autorise pas des transbordements en mer selon l'article 60 de la loi 2015-053. Pour le débarquement en port, cette disposition sera appliquée à partir de 2022 selon les conditions et termes d'obtention de licences.</p>
<p>N'a pas mis en place l'obligation de marquage des engins, comme requis par la Résolution 17/07.</p>	<p>Cette disposition sera appliquée à partir de 2022 selon les conditions et termes d'obtention de licences.</p>
<p>N'a pas fourni tous les rapports d'inspection, comme requis par la Résolution 16/11.</p>	<p>Cette disposition sera appliquée à partir de 2022 selon les conditions et termes d'obtention de licences.</p>